

4^o munie de fanions faits de matériaux à haute visibilité et disposés à des intervalles n'excédant pas 2 m;

5^o en mesure de résister à une charge de 100 N appliquée horizontalement à son point le plus haut ou verticalement à son centre entre 2 potelets;

6^o complétée, à chaque point d'accès, aire d'entreposage ou aire de levage, par un chemin constitué de 2 lignes disposées parallèlement d'une longueur maximale de 3 mètres. De plus, aux endroits où le chemin origine d'un bord de toit, un garde-corps doit, conformément à l'article 33.3, être installé en bordure du toit afin de couvrir les 3 premiers mètres de chaque côté de l'origine du chemin d'accès;

7^o installée de manière à ce qu'elle soit :

a) située à une hauteur comprise entre 0,7 m de la surface à son point le plus bas et 1,2 m à son point le plus haut;

b) supportée par des potelets disposés à des intervalles n'excédant pas 2,5 m;

c) attachée à chaque potelet de manière à ce qu'une poussée sur la ligne, entre 2 potelets, n'entraîne pas un affaissement équivalent de la ligne entre les potelets adjacents. »

33. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69773

A.M., 2018

Arrêté de La ministre de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques en date du 5 décembre 2018

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

VU l'article 2.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), suivant lequel la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements

climatiques peut, par règlement, déterminer les renseignements qu'une personne ou une municipalité est tenue de lui fournir au regard d'une entreprise, d'une installation ou d'un établissement qu'elle exploite;

VU l'article 46.2 de cette loi qui permet également à la ministre de déterminer, par règlement, les émetteurs tenus de déclarer leurs émissions de gaz à effet de serre ainsi que les renseignements et documents afférents devant lui être fournis;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2007 (2007, G.O. 2, 4252) en vertu duquel la ministre Line Beauchamp a pris le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 novembre 2018, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, avec avis qu'il pourrait être édicté par la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

VU les commentaires reçus lors de la consultation et qu'il convient d'en tenir compte;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

VU que, de l'avis de la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, l'urgence due à la circonstance suivante justifie une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019 :

— les modifications apportées au tableau des facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut relatifs à l'électricité pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains doivent être applicables dès le 1^{er} janvier 2019 afin que les émissions de contaminants soient déclarées conformément à ces nouvelles exigences;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 5 décembre 2018

*La ministre de l'Environnement et
de la Lutte contre les changements climatiques,*
MARIECHANTAL CHASSE

Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a.2.2, 46.2)

1. L'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) est modifiée par le remplacement, dans QC.17.4 du protocole QC.17, du tableau 17-1 par le suivant :

«Tableau 17-1. Facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par mégawattheure (QC.17.3.1, 3, QC.17.3.2, 1 et 2)

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
Terre-Neuve et Labrador	0,037
Nouvelle-Écosse	0,674
Nouveau-Brunswick	0,332
Québec	0,001
Ontario	0,036 ¹
Manitoba	0,002
Vermont	0,006
New England Independent System Operator (NE-ISO), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
–Connecticut	
–Massachusetts	0,270
–Maine	
–Rhode Island	
–Vermont	
–New Hampshire	

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
New York Independent System Operator (NY-ISO)	0,233
Pennsylvania Jersey Maryland Interconnection Regional Transmission Organization (PJM-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
–Caroline du Nord	
–Delaware	
–Indiana	
–Illinois	
–Kentucky	0,529
–Maryland	
–Michigan	
–New Jersey	
–Ohio	
–Pennsylvanie	
–Tennessee	
–Virginie	
–Virginie occidentale	
–District de Columbia	
Midwest Independent Transmission System Operator (MISO-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
–Arkansas	
–Dakota du Nord	
–Dakota du Sud	
–Minnesota	
–Iowa	
–Missouri	0,567
–Wisconsin	
–Illinois	
–Michigan	
–Nebraska	
–Indiana	
–Montana	
–Kentucky	
–Texas	
–Louisiane	
–Mississippi	

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES/MWh)
Southwest Power Pool (SPP), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
–Kansas	
–Oklahoma	
–Nebraska	
–Nouveau-Mexique	0,542
–Texas	
–Louisiane	
–Missouri	
–Mississippi	
–Arkansas	

¹ Pour la période débutant le 1^{er} janvier 2018 et se terminant le 3 juillet 2018, le facteur d'émission par défaut applicable est de «0».

».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

69777

A.M., 2018-06

Arrêté numéro V-1.1-2018-06 du ministre des Finances en date du 3 décembre 2018

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 11^o, 14^o, 16^o, 17^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement a été adopté par la décision n^o 2001-C-0209 du 22 mai 2001 (Bulletin hebdomadaire, vol. 32, n^o 22, du 1^{er} juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 13, n^o 38 du 22 septembre 2016 :

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement le 14 décembre 2018, par la décision n^o 2018-PDG-0072;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 3 décembre 2018

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD